

## Simplifications administratives pour les entreprises

---

### Simplification du mode de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants (Rappel)

#### Situation de départ :

Les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants faisaient aujourd'hui l'objet d'un calcul en trois temps : elles étaient calculées, au premier semestre, sur le revenu de l'avant-dernière année (c'est la " provision "), puis, au second semestre, sur celui de la dernière année (c'est " l'ajustement ") avant d'être régularisées, 12 à 18 mois plus tard, sur le revenu de l'année au titre de laquelle elles étaient dues, lequel revenu est connu à partir du 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

#### Mesure de simplification :

L'opération dite " d'ajustement " est supprimée pour simplifier le mode de calcul de ces cotisations.

Sont concernées, d'une part des cotisations d'assurance maladie, maternité et d'allocations familiales, la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale des artisans, commerçants ou des professions libérales et, d'autre part, les cotisations d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales.

Par ailleurs, l'ordonnance crée pour les travailleurs indépendants un droit nouveau qui leur permet de moduler leurs acomptes provisionnels en fonction de l'évolution de leur activité professionnelle.

En effet, certains artisans, commerçants et professionnels libéraux travailleurs indépendants ont des revenus une activité professionnelle qui varient fortement d'une année sur l'autre générant d'importantes variations dans leur niveau de revenus.

Jusqu'à là cette possibilité était subordonnée à la production de justificatifs d'une réduction d'activité, toujours difficiles à produire, et à l'accord préalable de leur caisse.

Désormais, il s'agit d'un droit accordé automatiquement sur demande du travailleur indépendant.

Ces deux éléments de réforme font partie des évolutions préalables indispensables pour la création d'un interlocuteur social unique pour les travailleurs indépendants.

**Public concerné :** Tous les commerçants, artisans et professions libérales, soit plus de 1 600 000 travailleurs indépendants.

**Calendrier de mise en œuvre :** 1<sup>er</sup> janvier 2004

**Références :** Article 4 de l'ordonnance n°2003-1213 du 18 novembre 2003

